

DECISION DCC 20-620

DU 05 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 mars 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0783/339/REC-20, par laquelle messieurs Sévérin AMADIDJE, Marc AMADIDJE, Georges AMADIDJE et Sèmèvo AMADIDJE, tous domiciliés au quartier Agla à Cotonou, 01 BP 6846 Cotonou, forment un recours contre l'arrêt n° 09/CJ-DF du 28 février 2020 de la chambre judiciaire de la Cour suprême, pour violation de droits fondamentaux ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent, qu'au lieu de vérifier la véracité des faits allégués dans l'arrêt 26/07 du 11 octobre 2007 de la cour d'Appel de Cotonou, la Cour suprême a purement et simplement adopté ces faits et confirmé ledit arrêt puis les a expulsés de leur village natal ; qu'ils indiquent que les collectivités KPASSENON, AMADIDJE, ADJOVI et TCHIAKPE sont toutes issues d'un aïeul commun nommé AKANMOU GBEGLELETO, qui avait pris soin de partager ses terres à ses enfants et avait attribué à chacun d'eux un rôle bien défini faisant de ADJOVI le financier et l'administrateur des biens meubles et immeubles de la collectivité; que c'est ainsi que Gandjèto ADJOVI fut chargé d'assigner KINNIN en justice lorsqu'un conflit foncier naquit entre AMADIDJE et KINNIN ; que Jean Vincent ADJOVI, qui hérita de la procédure, entreprit de s'accaparer des terres qui appartiennent aux AMADIDJE depuis les années 1800 et les assigna en 1988 devant le tribunal de Ouidah qui y reconnut son droit de propriété par un jugement qui, tout comme l'arrêt de la cour d'Appel de Cotonou, qui en confirmant ce jugement en 1993, n'a pas pris en compte les pièces présentées par les AMADIDJE ;

Considérant qu'ils développent que l'arrêt de la cour d'Appel de Cotonou fut cassé en 1996 ; que cette cour, autrement composée, rendit un autre arrêt dans le même sens en 2007 ; que le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt 26/07 de 2007 a abouti à l'arrêt n° 09/CJ-DF du 28 février 2020 de la chambre judiciaire de la Cour suprême rendu dans l'affaire n° 2012-66/CJ-CT opposant la collectivité ADJOVI à la collectivité AMADIDJE ;

Considérant que les requérants soutiennent notamment que l'arrêt de la Cour suprême du 28 février 2020, en adoptant les motifs de l'arrêt de la cour d'Appel a, d'une part, dénaturé les faits, d'autre part, violé les règles relatives à l'administration de la preuve en affirmant que « les AMADIDJE ne rapportent pas la preuve de leur droit de propriété sur le domaine... », alors que c'est au revendiquant qu'il appartient de faire la preuve de son droit de propriété contre l'occupant ; qu'ils invoquent par ailleurs, à l'appui de leur recours, l'article 18 de la Constitution, dont ils disent qu'il a proscrit toute forme d'esclavage, puis l'article 114 de la même

Constitution, qui garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et en violation duquel l'arrêt de la cour d'Appel contre lequel le pourvoi a été formé, a admis des déclarations outrageantes à leur égard en ce qu'ils ont été considérés comme des métayers de leur propre frère jumeau ; qu'ils excipent en outre de difficultés d'exécution de l'arrêt en raison de l'étendue de l'immeuble de Bazoukpa dont on ne saurait déterminer exactement les limites pour savoir le lieu exact sur lequel l'arrêt doit être exécuté ; qu'ils sollicitent, en conséquence, de déclarer inconstitutionnels l'arrêt de la cour d'Appel de Cotonou et celui de la Cour suprême pour violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en réponse, la Cour suprême observe par l'organe de son greffier en chef, qu'en application de l'article 131 de la Constitution, ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et que le plaideur qui a succombé suite à un pourvoi ne peut exercer de recours contre la décision sur ce pourvoi devant la Cour constitutionnelle, qui doit, en l'espèce, se déclarer incompétente ;

Considérant qu'elle ajoute que dans leur recours, les requérants ont présenté en général les mêmes moyens qu'ils avaient développés devant la Cour suprême, en l'occurrence, la violation du principe de la loyauté des débats et du contradictoire, de celui de la prescription extinctive de l'article 1165 du code civil et des règles d'administration de la preuve, et auxquels elle a tous répondu ; qu'elle indique que le reproche qui est en réalité articulé contre son arrêt par les requérants est de n'avoir pas pris en compte leur version des faits alors que selon eux, l'arrêt 26/07 du 11 octobre 2007 de la cour d'Appel de Cotonou, était fondé sur des faits mensongers et fait valoir qu'elle n'est pas juge des faits, qui relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond ;

Considérant qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la violation des droits fondamentaux des requérants, dont notamment le droit d'avoir un domicile, la Cour suprême rétorque que les requérants se sont gardés d'indiquer en quoi consiste cette violation et relève qu'elle n'a ni statué sur aucun droit fondamental de la personne

humaine ni sur l'esclavage et que son arrêt a été rendu conformément aux règles de procédure en vigueur ; que sur la question d'une difficulté éventuelle d'exécution de l'arrêt de la cour d'Appel, la Cour suprême souligne qu'il existe à la fois un juge de l'exécution et un mécanisme prévu en pareille occurrence par le code foncier et domanial ;

Considérant qu'en réplique aux observations de la Cour suprême, les requérants insistent sur le fait que la Cour suprême n'a pas songé à rétablir les faits dénaturés par les juges du fond en dépit des preuves abondantes qu'ils ont eu à produire ; qu'ils citent le cas de l'allégation de l'arrêt de la cour d'Appel selon laquelle Bazoukpa-Djissoukpa et Godomey avaient été achetés par les ADJOVI AYIHOU alors qu'au cours du procès aucune déclaration du genre n'avait été faite et soutiennent que la dénaturation des faits est un moyen de cassation ;

Considérant qu'ils rejettent par ailleurs les observations de la Cour suprême relativement à l'incompétence de la Cour constitutionnelle et opposent à l'article 131 de la Constitution invoqué par elle, l'alinéa 3 de l'article 3 de la même Constitution selon lequel toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraire à ses dispositions est nul et non avenue et en vertu duquel, « En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels », en arguant que « dans l'application de la règle de droit, les juges de la Cour suprême ont méconnu la Constitution » et que le pouvoir judiciaire, à la tête de laquelle est la Cour suprême, ne peut s'exclure d'un contrôle de constitutionnalité que la Cour constitutionnelle a toujours exercé sur les actes des autres pouvoirs de l'Etat, car selon l'esprit des lois de Montesquieu, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir ; qu'ils réitèrent le moyen lié aux difficultés d'exécution en invoquant les dispositions de l'article 414 du code foncier et domanial sur la nécessité qu'un jugement comporte, sous peine de nullité, l'identité des limitrophes ainsi que toutes autres précisions permettant de faciliter l'identification de l'immeuble litigieux alors que l'arrêt de la cour d'Appel objet du pourvoi rejeté

par la Cour suprême parle seulement d'un « immeuble sis au lieu-dit Bazoukpa à Pahou » et que Bazoukpa s'étend du carrefour Hèvié jusqu'à Pahou ; qu'ils concluent que l'imprécision de « cet arrêt menace ... la liberté d'aller et de venir des citoyens qui ont acquis et construit sur le domaine de Bazoukpa » ainsi que leur droit de propriété dont le juge constitutionnel est le garant ;

Vu les articles 2 alinéa 3, 18, 114 et 131 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que si l'alinéa 2 de l'article 131 nouveau de la Constitution dispose que « ... *les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours* » et « *s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions* », il résulte cependant des dispositions de l'article 114 de la même Constitution que la Cour constitutionnelle a une compétence générale pour garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; que la combinaison de l'alinéa 2 de l'article 131 et de l'article 114 sus cités, puis la jurisprudence établie de la Cour constitutionnelle révèle que celle-ci n'est pas compétente pour statuer sur une décision de justice, pour autant que cette décision ne viole pas un droit fondamental de citoyen et les libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, les moyens exposés par les requérants, et tirés de la dénaturation des faits par l'arrêt de la Cour suprême du 28 février 2020 et de la violation des règles relatives à l'administration de la preuve, ne portent pas sur des atteintes à un droit fondamental de la personne humaine ; qu'en outre, l'arrêt de la Cour suprême n'est fondé à aucun moment sur une référence à l'esclavage contrairement à ce que soutiennent les requérants ; que la Cour constitutionnelle n'est donc pas compétente pour y statuer ; qu'elle est par ailleurs incompétente sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 3 de la Constitution invoqué par les requérants, une décision de justice, donc l'arrêt attaqué de la Cour suprême, n'étant ni une loi, ni un texte réglementaire ni un acte administratif au sens de cet article 3 ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Sévérin AMADIDJE, Marc AMADIDJE, Georges AMADIDJE et Sèmèvo AMADIDJE, à monsieur le président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-